PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels

Pôle forêt et espaces naturels

Ref : DDTM-SEAFEN-AP n°2025-119

Nice, le 22 MAI 2025

ARRÊTÉ
FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES DU 1ER JUILLET 2025 AU 30 JUIN 2026

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1 et 2, L. 427-5 et 7 à 9, et R. 427-6 à 21 ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 modifiant l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée : « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est déroulée le 10 avril 2025 ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers aux productions agricoles, ainsi que les troubles à la sécurité publique qu'ils engendrent dans les zones urbaines, dans les jardins des particuliers, et les risques de collision avec les véhicules ;

Considérant la synthèse des observations de la consultation du public organisée du 14 avril au 5 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD), à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026, dans les communes suivantes :
Andon, Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Beausoleil, Bendejun, Berre-les-Alpes, Biot, Blausasc, Breil-sur-Roya, Broc (Le), Cabris, Cagnes-sur-Mer, Caille, Cannes, Cannet (Le), Cantaron, Cap-d'Ail, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Châteauneuf-de-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Coaraze, Colle-sur-Loup (La), Colomars, Contes, Drap, Escarène (L'), Escragnolles, Eze, Falicon, Gattières, Grasse, Gaude (La), Gorbio, Gourdon, Levens, Lucéram, Mandelieu-la-Napoule, Menton, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune-Cap-Martin, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Roquette-sur-Var (La), Sainte-Agnès, Saint-André-de-la-Roche, Saint-Blaise, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Saint-Vallier-de-Thiey, Séranon, Sospel, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Turbie (La), Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Valderoure, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.

Délégation de pouvoir est donnée aux maires des communes énumérées ci-dessus pour ordonner les opérations de destruction conformément aux dispositions de l'article L.427-5 du code de l'environnement.

Les battues décidées par les maires en application de l'article L.2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales sont organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie.

Article 2 : Les modalités de destruction sont les suivantes :

- La destruction à tir peut s'effectuer de la date de clôture de la chasse de cette espèce jusqu'au 31 mars 2026 sur autorisation préfectorale avec l'accord écrit du détenteur du droit de destruction.

- Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des Alpes-Maritimes. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, préfet par intérim, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi que toutes les personnes habilitées à assurer la police de la chasse, sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes visées à l'article 2 par le soin des maires.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4942

Laurent HOTTIAUX